

# EXTRAIT

## REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du conseil communal de R A M B R O U C H

SEANCE publique du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Date de l'annonce publique de la séance: 23 mai 2023.

Date de la convocation des conseillers: 23 mai 2023.

**Présents:** MM.

RODESCH, bourgmestre.

BINCK, ép. SCHAAACK, échevine ; BOLMER, échevin.

BRICKLER, ép. ENSCH, HENGEN, KETTEL, KETTMANN, ép. SOARES

PEREIRA, MELCHIOR, PICARD ép. MECKEL, PLETSCHEITTE et RAUSCH  
conseillers.

M. PLETGEN, secrétaire communal.

COMMUNE DE RAMBROUCH

TRANSMIS LE

- 8 JUIN 2023

au Ministère de l'Intérieur  
Secrétariat

**Absents:** - excusés: ./.  
- sans motif: ./.

Point de l'ordre du jour : 09

**OBJET:** Règlement communal concernant le cimetière forestier aménagé au lieu-dit « Weierbësch » entre Flatzbour et Holtz.  
- Vote définitif -

### Le Conseil communal,

Vu sa décision de principe du 7 mai 2020 portant aménagement d'un cimetière forestier au lieu-dit « Weierbësch » entre Flatzbour et Holtz ;

Vu l'autorisation de Mme la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 7 février 2022 (réf. 94186-M) ;

Vu l'avis de la Direction de la Santé du 1<sup>er</sup> février 2022 (réf. insa-c1-81-1-2022) ;

Vu sa délibération du 2 mars 2023 portant approbation provisoire du règlement communal concernant le cimetière forestier aménagé au lieu-dit « Weierbësch » entre Flatzbour et Holtz ;

Vu l'avis émis par la Direction de la Santé auprès du Ministère de la Santé en date du 5 mai 2023 (RC-2023-0040) ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêt grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ;

Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la crémation et au fonctionnement d'un four crématoire ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé, telle que modifiée par la loi du 24 novembre 2015 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative aux régimes des peines ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création de la police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ainsi que de la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu la lettre circulaire numéro 3373 du 10 mai 2016 du Ministre de l'Intérieur relative à l'instauration de cimetières forestiers régionaux ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

# EXTRAIT

Après discussion et délibération conformément à la loi ;

**procède au scrutin nominal et  
à l'unanimité des voix**

**arrête comme suit le règlement communal concernant le cimetière forestier  
aménagé au lieu-dit « Weierbësch » entre Flatzbour et Holtz.**

## **Chapitre 1 – Dispositions générales**

### Article 1

Le cimetière forestier au lieu-dit "Weierbësch" est destiné au dépôt des cendres ou à la dispersion des cendres de dépouilles mortelles

- de personnes décédées qui ont eu leur domicile ou leur résidence dans la commune de Rambrouch,
- de personnes qui ont eu leur résidence sur le territoire de la commune de Rambrouch et qui ont dû quitter celle-ci, soit pour des raisons de service, soit pour être admises dans une clinique ou dans une maison de retraite, soit pour être logées chez un proche-parent,
- de personnes décédées qui ont droit à être inhumées aux cimetières de la commune de Rambrouch en fonction de la dévolution héréditaire.

Est strictement interdit la dispersion ou le dépôt de cendres d'animaux domestiques ou d'autres animaux.

## **Chapitre 2 – Des concessions**

### Article 2

Le bourgmestre de la commune de Rambrouch détermine l'emplacement de chaque concession en commun accord avec le demandeur.

Chaque concession donne droit à un emplacement autour d'un arbre.

Le nombre maximal d'emplacements autour d'un arbre est fixé à 8.

Les concessions sont temporaires et accordées pour une durée de 15 années. Ces concessions sont renouvelables, à condition que le bénéficiaire fasse connaître son intention dans l'année qui précède l'expiration.

Le renouvellement des concessions est fait avec l'accord du conseil communal et moyennant le paiement d'une nouvelle taxe en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessions non renouvelées après expiration, peuvent être réattribuées. Priorité est alors accordée aux autres bénéficiaires d'une concession auprès du même arbre.

### Article 3

Peuvent être inhumés dans une concession :

- Le concessionnaire et son conjoint ou partenaire,
- Les descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs,
- Les personnes ayant un lien de parenté du 2ème degré avec leurs conjoints respectifs,
- Avec l'accord du concessionnaire, les cendres de personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.

### Article 4

Les concessions respectivement le dépôt et la dispersion des cendres au cimetière forestier sont accordées en cas de décès. Aucun emplacement ne peut être accordé au préalable.

Il n'y a pas de concessions pour la dispersion des cendres sur la clairière.

L'Administration communale Rambrouch établit une liste de personnes qui sont intéressées de voir leurs cendres être déposées sur le cimetière forestier. L'inscription sur cette liste ne donne pas droit à une concession et n'est qu'à titre indicatif. L'inscription sur la liste sert cependant à prouver la volonté d'une personne de voir prioritairement ses cendres être déposées sur le cimetière forestier.

# EXTRAIT

## Chapitre 3 - Du dépôt des cendres au cimetière forestier

### Article 5

Le dépôt des cendres se fait uniquement par le personnel autorisé à cet effet par le bourgmestre de la commune Rambrouch.

Seul le personnel autorisé à cet effet pourra effectuer les travaux préparatoires (p.ex. ouverture près du tronc de l'arbre) relatives au dépôt des cendres.

Les ouvertures destinées au dépôt des cendres auront une profondeur de 20 cm et un diamètre de 20 cm environ.

Les cendres seront déposées librement dans les ouvertures préparées à cet effet. L'inhumation des cendres en urnes cinéraires est interdite. Par suite du dépôt des cendres, les ouvertures seront fermées avec le déblai.

Le dépôt des cendres et la dispersion de cendres au cimetière forestier doivent avoir lieu les jours ouvrables, du lundi au samedi, entre 09.00 et 17.00 heures.

### Article 6

Le pavillon commémoratif aménagé en bois se prête pour les cérémonies d'adieu. Y est affiché le plan de situation indiquant l'emplacement des arbres funéraires numérotés (1-26) à l'aide de plaquettes. Il abrite un panneau indiquant les noms, prénoms, dates de naissance et dates de décès de même que l'emplacement des personnes inhumées.

Un panneau distinct est destiné aux plaquettes indiquant les noms, prénoms, dates de naissance et dates de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées sur la clairière.

Les inscriptions aux panneaux sont réalisées d'office, sauf indication contraire de la part des survivants du défunt. Les frais de production et de fixation des plaquettes sont compris dans les taxes à fixer par le conseil communal.

### Article 7

En vue de la gestion administrative, l'Administration communale de Rambrouch tient un registre reprenant tous les dépôts et dispersions de cendres avec les données suivantes :

- Nom et prénom du défunt
- Date et lieu de naissance du défunt
- Date et lieu du décès du défunt
- Dernier domicile du défunt
- Lieu du dépôt ou de la dispersion des cendres

### Article 8

Le caractère naturel de la forêt doit être conservé. Il est interdit au concessionnaire respectivement à ses apparentés et autres personnes de marquer la sépulture de manière quelconque, comme par exemple par le dépôt et la plantation de fleurs et d'arbustes, respectivement toute autre forme de décoration funéraire. En cas de contravention, le personnel autorisé à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins peut, aux frais du concessionnaire, enlever la décoration funéraire.

### Article 9

Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté humaine (tempêtes, prolifération de parasites ou autres phénomènes naturels), une partie ou la totalité du cimetière forestier est détruite, les concessionnaires n'ont pas droit à reconstitution.

Sur demande, la commune de Rambrouch peut accorder l'attribution d'un nouvel emplacement, respectivement d'un nouvel arbre. Un déplacement des cendres n'est toutefois pas possible.

### Article 10

Le préposé forestier territorialement compétent assure la sécurisation du site.

### Article 11

L'emploi de l'auto-corbillard est obligatoire pour le transport du récipient renfermant les cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Dans l'enceinte du cimetière forestier, toute utilisation d'un auto-corbillard ou véhicule privé est interdit.

Les transports doivent se faire dans les conditions de décence, de respect et de piété qui s'imposent.

# EXTRAIT

## Article 12

En principe, l'exercice de la chasse est autorisé sur le territoire du cimetière forestier, mais il est interdit d'y abattre du gibier. En cas de chasse, l'accès au cimetière forestier est interdit.

L'exercice de la chasse sur le territoire du cimetière forestier se limite à 2 battues par année. L'organisation d'une battue sur le territoire du cimetière forestier doit avoir lieu en concertation avec l'administration communale de Rambrouch, étant donné que les funérailles ont priorité vis-à-vis de la chasse.

L'aménagement d'installations cynégétiques telles que des affûts perchés et la distribution de nourriture au gibier sont interdits sur le territoire du cimetière forestier.

Les ayants droit à la chasse tiennent compte du fait que des personnes circulent pendant toute l'année sur le site du cimetière forestier.

## **Chapitre 4 - Des mesures de police générale**

### Article 13

Les personnes visitant le cimetière forestier doivent se comporter de manière décente et garantir une piété appropriée. L'accès au cimetière forestier est interdit à toute personne en état d'ivresse. Il est interdit d'y introduire des chiens ou d'autres animaux domestiques, à l'exception des chiens d'assistance, d'y circuler à bicyclette ou à motocyclette, d'y pénétrer avec des véhicules sans l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins ou d'y laisser des voitures en stationnement. Il est interdit de grimper sur les arbres et/ou de se comporter bruyamment.

### Article 14

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions au présent règlement sont punies d'une amende de 25,00€ à 250,00€.

## **Chapitre 5 - Dispositions finales**

### Article 15

Un règlement-taxe à prendre par délibération séparée, fixe le montant de toutes les redevances dues.

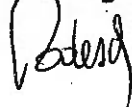
Le présent règlement entrera en vigueur par suite de sa publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée.

**Ainsi décidé en séance, date que dessus.**

**-- suivent les signatures --**

**Pour expédition conforme.**

**Le Bourgmestre,**



**Le Secrétaire,**

